

[ARTICLE 417.]

lition n'avait pas lieu (ou si elle ne se faisait que quand le maître du terrain a payé les matériaux), l'ancien propriétaire de ces matériaux ne pourrait pas encore les réclamer, il aurait seulement un recours contre le constructeur pour se faire indemniser.

Au reste, ces rapports du constructeur avec le propriétaire des matériaux, rapports qui se compliquent encore par les règles spéciales, dans le cas de meubles perdus ou volés, seront mieux compris plus tard par l'explication des art. 2279 et 2280. Il nous suffit, pour ce qui concerne notre matière, de répéter que, quelles que soient les circonstances et quand même les matériaux employés auraient été volés par le constructeur, le propriétaire du terrain reste toujours dans la même condition ; toujours les matériaux deviennent sa propriété par leur accession au sol, *accessio cedit principali* : les art. 2279 et 2280 n'apportent aucune modification aux droits que lui donne notre article, lequel pourrait être rédigé ainsi : Lorsque les ouvrages ont été faits par un tiers, *avec ses matériaux ou avec les matériaux d'autrui*, le propriétaire, etc.

Voyez autorités sous art. 416 et 462.

* *Pothier, Propriété,* } 346. "Ce principe que le possesseur
 Nos. 346-347. } de bonne foi doit être remboursé des
 impenses *utiles* qu'il a faites sur la chose qui fait l'objet de
 l'action en revendication", souffre quelques limitations, qui
 doivent être sous-entendues dans ce que nous venons de
 rapporter du texte des Institutes, comme l'a remarqué Vinnius
 dans son commentaire sur ce texte.

La première est, que ce possesseur ne doit pas être remboursé précisément et absolument de tout ce qu'il a déboursé pour les dites impenses, mais seulement jusqu'à concurrence de ce que la chose sur laquelle il les a faites, et qui fait l'objet de l'action en revendication, se trouve en être augmentée de valeur au temps du délai qu'il en doit faire.